



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 181

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE
QUARTIER 5-4**

**Avis de motion donné le 12 septembre 2017
Adopté le 3 octobre 2017
En vigueur le 16 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 54155Cc, 54156Cc, 54157Mc, 54158Mc, 54159Hc, 54160Mc, 54161Hc, 54162Hb, 54163Hb, 54164Ha, 54165Hb, 54166Mb, 54167Ha, 54168Mb, 54169Ha, 54170Mb, 54171Ha, 54172Mb, 54173Ra et 54174Rb situées dans le quartier 5-4. Ce quartier est délimité approximativement à l'ouest par la rivière Beauport, au nord et à l'est par l'autoroute Félix-Leclerc et au sud par le fleuve Saint-Laurent.

Les zones visées au premier alinéa sont situées approximativement à l'est de la rivière Beauport, au sud du boulevard des Chutes, à l'ouest de la rue Francheville et au nord du fleuve Saint-Laurent.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

1° la zone 54155Cc est agrandie à même la zone 54156Cc, qui est supprimée;

2° la zone 54157Mc est agrandie à même la zone 54156Cc, qui est supprimée;

3° la zone 54158Mc est agrandie à même une partie de la zone 54157Mc et la zone 54159Hc, qui est supprimée;

4° la zone 54162Hb est agrandie à même une partie de la zone 54160Mc et la zone 54163Hb, qui est supprimée;

5° la zone 54166Mb est agrandie à même une partie de la zone 54165Hb;

6° la zone 54169Ha est agrandie à même une partie de la zone 54171Ha;

7° la zone 54173Ra est agrandie à même une partie des zones 54168Mb et 54172Mb;

8° la référence alphanumérique de la zone 54158Mc est remplacée par « 54158Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;

9° la référence alphanumérique de la zone 54160Mc est remplacée par « 54160Mb », qui correspond à mixte de quartier;

10° la référence alphanumérique de la zone 54166Mb est remplacée par « 54166Hb », qui correspond à habitation de moyen gabarit;

11° la référence alphanumérique de la zone 54168Mb est remplacée par « 54168Ha », qui correspond à habitation de petit gabarit;

12° la référence alphanumérique de la zone 54170Mb est remplacée par « 54170Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;

13° la référence alphanumérique de la zone 54172Mb est remplacée par « 54172Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;

14° la zone 54196Ma est créée à même une partie des zones 54160Mc et 54166Mb;

15° la zone 54197Mb est créée à même une partie de la zone 54168Mb;

16° la zone 54198Hc est créée à même une partie de la zone 54172Mb.

Dans la zone 54155Cc, les usages du groupe C31 poste d'essence sont désormais autorisés. En outre, un restaurant ou un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement et un bar associé à un restaurant ne sont maintenant plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est dorénavant de seize mètres et le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à deux. De plus, la norme relative à la largeur combinée des cours latérales est supprimée, le pourcentage d'occupation au sol minimal est fixé à 20 % et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 20 %. La fibre de bois et le vinyle sont à présent des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. Par ailleurs, la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Par ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme.

Dans la zone 54157Mc, le nombre minimal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Les usages du groupe H2 habitations avec services communautaires sont désormais autorisés et le nombre minimal de chambres ou de logement autorisés dans un bâtiment isolé de ce groupe d'usages est fixé à douze. En outre, un restaurant ou un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement et un bar associé à un restaurant ne sont maintenant plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est dorénavant de seize mètres et le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à deux. Par surcroît, la norme relative à la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage d'occupation au sol minimal est fixé à 20 %. La fibre de bois et le vinyle sont à présent des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. De même, la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Par

ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. Le type d'affichage est maintenant le « Type 4 Mixte ».

Dans la zone 54158Mc, qui devient la zone 54158Hc, le nombre minimal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C10 établissement hôtelier, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement ne sont maintenant plus autorisés. En outre, un restaurant ou un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement, un bar associé à un restaurant et un spectacle ou une présentation visuelle associé à un restaurant ou à un débit d'alcool ne sont maintenant plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est dorénavant de seize mètres et le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à trois alors que le nombre maximal l'est à quatre. De plus, la norme relative à la largeur combinée des cours latérales est supprimée. La fibre de bois et le vinyle sont dorénavant des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. De même, la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Au surplus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. Le type d'affichage est maintenant le « Type 1 Général ». Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54160Mc, qui devient la zone 54160Mb, le nombre minimal de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze chambres ou logements sont à présent autorisés. Les usages des groupes C10 établissement

hôtelier, C11 résidence de tourisme, C20 restaurant, C21 débit d'alcool ainsi qu'un atelier d'artiste ne sont désormais plus autorisés. De plus, la norme relative à la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage d'occupation au sol minimal est établi à 20 %. La fibre de bois et le vinyle sont dorénavant des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. De plus, la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Par surcroît, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Au surplus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé. Le type d'affichage est maintenant le « Type 4 Mixte ». L'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54161Hc, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est dorénavant de seize mètres et le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à quatre. De plus, la norme relative à la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 25 %. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut à présent être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54162Hb, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à un. Le nombre minimal d'étages dans un bâtiment principal est réduit à un. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 % et désormais, une superficie minimale d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est exigée. À présent, un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur. Maintenant, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu

dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut à présent être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 54164Ha, 54167Ha et 54169Ha, un lot doit dorénavant avoir une largeur minimale de treize mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 %. À présent, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut à présent être repris. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54165Hb, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Au surplus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même

forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut à présent être repris. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54166Mb, qui devient la zone 54166Hb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et un atelier d'artiste ne sont maintenant plus autorisés. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment est réduit à deux. La marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois et quatre logements et plus du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Au surplus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Le type d'affichage est maintenant le « Type 1 Général ». De même, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54168Mb, qui devient la zone 54168Ha, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à un. Les usages des groupes H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement. La mention à la grille de spécifications prévoyant qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes est un usage exclu est supprimée. La largeur minimale d'un lot est dorénavant fixée à treize mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois et quatre logements et plus du groupe d'usages H1 logement et pour un bâtiment isolé de dix chambres et plus du groupe d'usages H3 maisons de chambres et de pension sont supprimées. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 40 %. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis,

relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dorénavant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Le type d'affichage est maintenant le « Type 1 Général ». Par ailleurs, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54170Mb, qui devient la zone 54170Hc, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre minimum de chambres ou de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est quant à lui réduit à douze. Les usages du groupe P6 établissement de santé avec hébergement sont maintenant autorisés et un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes n'est plus un usage exclu. Les usages des groupes C1 services administratifs, C10 établissement hôtelier ainsi qu'un atelier d'artiste ne sont désormais plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est établie à treize mètres et le nombre d'étages maximal d'un tel bâtiment est supprimé. La marge latérale est réduite à 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 30 %. La fibre de bois et le vinyle sont à présent des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Le type d'affichage est maintenant le « Type 1 Général ». Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54171Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à treize mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois

logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Maintenant, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut à présent être repris. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54172Mb, qui devient la zone 54172Hc, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre minimum de chambres ou de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est quant à lui réduit à douze. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement hôtelier, C11 résidence de tourisme, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement ainsi qu'un atelier d'artiste ne sont désormais plus autorisés. La mention à la grille de spécifications prévoyant qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes est un usage exclu est supprimée. Cette mention n'aurait pas dû être prescrite considérant que les usages du groupe P7 établissement majeur de santé ne sont pas autorisés dans cette zone. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est établie à treize mètres et le nombre d'étages maximal d'un tel bâtiment est supprimé. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois ou de quatre logements et plus du groupe d'usages H1 logement et pour un bâtiment isolé de 20 chambres et plus du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires sont supprimées. La marge latérale est augmentée à 3,5 mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. La fibre de bois et le vinyle sont à présent des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot

dérégatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Le type d'affichage est maintenant le « Type 1 Général ». Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 54173Ra, les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont dorénavant autorisés alors qu'un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ, c. S-30.01 ne l'est plus. En outre, le nombre maximum d'étages d'un bâtiment principal est réduit à un.

Dans la zone 54174Rb, les usages du groupe R1 parc ne sont désormais plus autorisés.

Dans la nouvelle zone 54196Ma, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de deux logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Dans la nouvelle zone 54197Mb, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un logement, C10 établissement hôtelier et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

Dans la nouvelle zone 54198Hc, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de six logements et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 181

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER 5-4

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur
l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q54Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 54155Cc à même la zone 54156Cc, qui est
supprimée;

2° l'agrandissement de la zone 54157Mc à même la zone 54156Cc, qui est
supprimée;

3° l'agrandissement de la zone 54158Mc à même une partie de la zone
54157Mc, qui est réduite d'autant et la zone 54159Hc, qui est supprimée;

4° l'agrandissement de la zone 54162Hb à même une partie de la zone
54160Mc, qui est réduite d'autant et la zone 54163Hb, qui est supprimée;

5° l'agrandissement de la zone 54166Mb à même une partie de la zone
54165Hb, qui est réduite d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 54169Ha à même une partie de la zone
54171Ha, qui est réduite d'autant;

7° l'agrandissement de la zone 54173Ra à même une partie des zones
54168Mb et 54172Mb, qui sont réduites d'autant;

8° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 54158Mc par
« 54158Hc »;

9° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 54160Mc par
« 54160Mb »;

10° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 54166Mb
par « 54166Hb »;

11° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 54168Mb
par « 54168Ha »;

12° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 54170Mb par « 54170Hc »;

13° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 54172Mb par « 54172Hc »;

14° la création de la zone 54196Ma à même une partie des zones 54160Mc et 54166Mb, qui sont réduites d'autant;

15° la création de la zone 54197Mb à même une partie de la zone 54168Mb, qui est réduite d'autant;

16° la création de la zone 54198Hc à même une partie de la zone 54172Mb, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ181A01 de l'annexe I du présent règlement.

En cas de divergence entre le premier alinéa et le plan numéro RCA5VQ181A01, le plan a préséance.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 54155Cc, 54157Mc, 54158Mc, 54160Mc, 54161Hc, 54162Hb, 54164Ha, 54165Hb, 54166Mb, 54167Ha, 54168Mb, 54169Ha, 54170Mb, 54171Ha, 54172Mb, 54173Ra et 54174Rb par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 54156Cc, 54159Hc et 54163Hb;

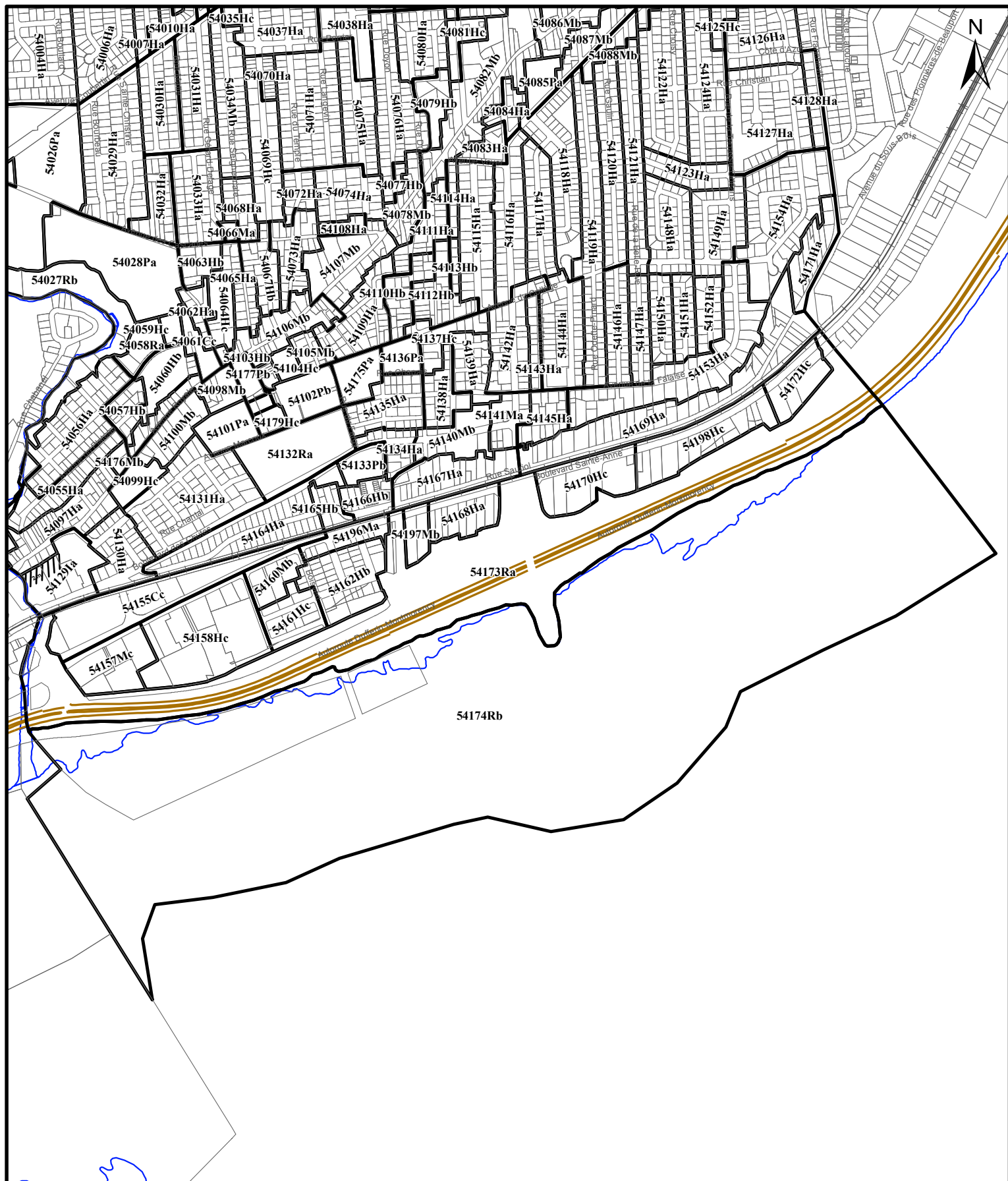
3° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement, lesquelles sont applicables à l'égard des zones 54196Ma, 54197Mb et 54198Hc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ181A01




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 ET DE LA COORDINATION DE
 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q54Z01

Date du plan :	<u>2017-08-08</u>	No du plan :	<u>RCA5VQ181A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.5V.Q.181</u>	Échelle :	<u>1:13 500</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C31	Poste d'essence								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m			4.5 m	20 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	B	c	4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Fibre de bois					
				Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692									
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum	12	0	0								
		Maximum		0	0								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum		12	0	0							
		Maximum			0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C1	Services administratifs										
		C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement												
C10		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		C20	Restaurant										
		C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m	2	4						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		6 m	4.5 m			4.5 m	20 %	25 %	4 m ² /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Matériaux prohibés :	Vinyle Fibre de bois										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692													
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692													
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0			X	
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m	3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Vynyle					
				Fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692									
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
		P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			7.5 m	20 %	25 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha			
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Fibre de bois						
			Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692									
La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres - article 352									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	6	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m	2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	6	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				13 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m	1.2 m	3.5 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	6	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	2	0	1			X	
		Maximum		0	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	2	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	En rangée 1 à 2 logements	5.5 m			9 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m	3.5 m			7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
M	2	C	c						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				13 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					11 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	4	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				13 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		40 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				13 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
					9 m	1	2				
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	12	0	0			X	
		Maximum		0	0				
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
			Minimum	12	0				0
			Maximum		0				0
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment				
			P6		Établissement de santé avec hébergement				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m			7.5 m		30 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle Fibre de bois						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	3	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				13 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					11 m	1	2		
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
Ru	3 E f								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0		X		
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	12	0	0		X		
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m	1			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3.5 m			7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :		Fibre de bois					
				Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
R4	Espace de conservation naturelle									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	1		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m	6 m		7.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 F f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ CN 0 X x	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		2		0					
H1 Logement		Maximum		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment						
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.5 m	5 m		7.5 m		30 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M 2 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Fibre de bois							
				Vinyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION H1 Logement		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	1	0	0				
	Maximum		0	0					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités							
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ M 2 C c		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
			Fibre de bois						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		6		0		0		X	
		Maximum				0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3.5 m			7.5 m		30 %	4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
				Fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 54155Cc, 54156Cc, 54157Mc, 54158Mc, 54159Hc, 54160Mc, 54161Hc, 54162Hb, 54163Hb, 54164Ha, 54165Hb, 54166Mb, 54167Ha, 54168Mb, 54169Ha, 54170Mb, 54171Ha, 54172Mb, 54173Ra et 54174Rb situées dans le quartier 5-4. Ce quartier est délimité approximativement à l'ouest par la rivière Beauport, au nord et à l'est par l'autoroute Félix-Leclerc et au sud par le fleuve Saint-Laurent.

Les zones visées au premier alinéa sont situées approximativement à l'est de la rivière Beauport, au sud du boulevard des Chutes, à l'ouest de la rue Francheville et au nord du fleuve Saint-Laurent.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, leur suppression, la création d'autres zones à même celles-ci ou encore, le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions des bâtiments principaux, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement, les dispositions relatives aux droits acquis, le type d'affichage et la protection des arbres en milieu urbain.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.5V.Q. 181 déposé à la présente séance.